

**Synthèse - consultation du public sur le projet de décret
portant diverses modifications de dispositions du code de l'environnement relatives à la
notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit à laisser à l'aval des ouvrages en
rivière**

I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire du 5 au 27 août 2017 inclus.

193 commentaires ont été déposés sur ce projet de décret qui vise une proposition de modification de deux articles distincts du code de l'environnement : l'article R.214-109 et l'article R.214-111.

II - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Près de 60 % des commentaires proviennent de citoyens, puis viennent les commentaires déposés par des fédérations départementales de la pêche récréative en eau douce (20%), ceux des associations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine (8%) puis de la profession agricole, notamment les irrigants.

Les contributeurs ont déposé des observations soit sur l'un des deux articles, soit sur les deux articles, soit apportent un commentaire général sur la gestion quantitative de la ressource en eau, sachant que cette consultation était ouverte pendant le mois d'août, période où les précipitations ont été assez faibles sur le territoire français.

De manière générale, les commentaires sur ces deux articles montrent la difficulté de concilier les usages autour des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

1/ R.214-109 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Cet article est relatif à la définition de l'obstacle à la continuité écologique au sens du 1^{er} du I de l'article L.214-17 CE, soit les nouveaux obstacles qui ne peuvent être autorisés sur les cours d'eau classés en liste 1.

L'analyse des commentaires montrent que les avis sont très clivants et peuvent être classés en deux catégories :

1. Une forte mobilisation des associations de sauvegarde des moulins et de citoyens sympathisants, s'exprimant en majorité contre cet article.

Ils estiment que « *cela complexifie la réglementation* », « *la rédaction de l'article en vigueur est suffisante* ».

La plupart indiquent que la rédaction de l'article « *est une obstination à vouloir détruire le patrimoine* », « *va permettre la destruction des ouvrages comme les seuils, puisqu'il ne sera plus possible de les réparer* », « *remet en cause des ouvrages millénaires en les supprimant* », « *d'interdire la reconstruction ou la remise en route des ouvrages* », « *est un acharnement sur les seuils historiques* », etc.

La profession agricole s'inquiète, dans une moindre mesure, sur la rédaction du 3^o et 4^o de l'article

R.214-109 qui va au-delà de la définition de l'obstacle à la continuité écologique. Elle rappelle que « *les prélèvements en eau n'impactent pas obligatoirement la continuité écologique d'un cours d'eau, les ouvrages agricoles comprenant des aménagements qui permettent une restitution au milieu* ».

2. Une unanimité favorable sur la rédaction proposée de cet article par les fédérations départementales de la pêche et la société civile.

Il en ressort que les modifications proposées à l'article R.214-109 permettent de consolider la notion d'obstacle à la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 1 et le régime de protection de ces cours d'eau en étant plus explicite sur le type d'ouvrages dont la construction ne peut pas être autorisée. Les précisions ajoutées au 3° et 4° de l'article R.214-109 sont jugées nécessaires à la préservation des milieux.

Néanmoins certains regrettent l'utilisation des termes « *qui perturbe significativement* », « *qui affecte significativement* », « *en quasi-totalité* », « *dans un délai raisonnable* » etc. qui apportent un risque juridique et d'interprétation possible.

2/ R.214-111 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Cet article crée et précise un 4° cas de cours d'eau atypique, en secteur méditerranéen, permettant de déroger au maintien du débit minimum biologique sous certaines conditions.

Comme l'article précédent, cet article 2 montre un clivage net entre les « pour » et les « contre », les commentaires sur le projet d'article R.214-111 peuvent être classés de la façon suivante :

1. Pour les plus favorables au projet de l'article R.214-111 :

Globalement, les contributeurs demandent un élargissement de la mesure:

- que le critère hydrologique de référence pour définir l'étiage soit le QMNA5 et non le QMNA. Cela permettrait une cohérence avec la nomenclature des IOTA de la loi sur l'eau,
- et de faire référence à l'irrigation au sens large et non de limiter à l'irrigation gravitaire.

La profession agricole note que la condition « *alors que toutes les mesures d'économie d'eau techniquement et économiquement réalisables ont été recherchées, et que leur mise en œuvre est programmée* » risque d'engendrer de nombreux contentieux dans son évaluation.

Quelques contributeurs jugent que les mesures proposées devraient même être étendues en temporalité et géographiquement sur le territoire et non uniquement dans la zone méditerranéenne.

Provenant principalement de la profession agricole, celle-ci demande :

- que « *la dérogation soit possible sur une période de 5 mois* » et que le terme « estival » soit supprimé car « *l'étiage peut intervenir à différentes saisons selon les cours d'eau et les saisons* »,
- d'étendre l'application de la dérogation pour tout cours d'eau avec un fonctionnement de type méditerranéen.

On note les commentaires suivants :

- « *Si on comprend que le secteur méditerranéen soit fortement impacté, ce n'est pas le seul territoire possédant des cours d'eau avec ce fonctionnement.* »,
- « *il est nécessaire de supprimer la liste des départements qui peuvent prétendre aux cours d'eau de type méditerranéen. Aujourd'hui, avec les captages, la temporalité des rivières existe dans tous les départements de France.* »,
- « *supprimer la liste des départements qui peuvent prétendre à cette dérogation,(...) ces rivières existent dans les autres départements* »,

2. Pour les moins favorables au projet de l'article R.214-111 :

Une forte opposition des citoyens et des fédérations départementales de la pêche en eau douce qui s'expriment contre le projet d'article.

Près de 70 % des commentaires des citoyens (sans lien avec l'usage professionnel de la ressource en eau) s'opposent à l'intégration et à la mise en application de cet article. Ils considèrent que les mesures proposées ne sont pas là pour la sauvegarde des cours d'eau ni de la biodiversité. Dans un contexte de changement climatique, ces mesures auront un impact fort sur la ressource en eau.

Les fédérations départementales de la pêche quant à elles s'opposent au 4^e cas de cours d'eau atypique et refusent toute modification ou exception visant à la baisse des débits réservés dans ces cours d'eau. Elles soulignent « *des inquiétudes quant à sa mise en œuvre et le précédent qu'il pourrait créer* », notamment sur d'autres usages que l'alimentation en eau potable ou l'irrigation.

On note les commentaires suivants :

- « *le projet s'attaque à des cours d'eau particulièrement sensibles aux étiages et porteurs de biodiversité souvent remarquable* »,
- « *les cours d'eau sont sensibles aux étiages et risquent de souffrir encore plus* »,
- « *passer le débit réservé de 1/10 à 1/40 du module signe l'arrêt de mort de nos cours d'eau* »,
- « *le 1/10^e du module est un minimum !* »,

L'expression de conflits d'usage de l'eau :

En majorité provenant de citoyens, ces commentaires expriment un conflit d'usage de la ressource en eau, un partage difficile des volumes disponibles entre usagers et une utilisation de la ressource en eau que l'on juge essentiellement tournée vers l'agriculture.

Les contributeurs montrent une forte inquiétude sur la gestion quantitative de la ressource en eau. Ils estiment :

- « *aberrant que l'on diminue encore les débits réservés des cours d'eau alors que l'on se bat pour préserver les milieux halieutiques et leur population piscicole* »,
- que « *les agriculteurs ne sont pas les seuls utilisateurs de l'eau et ils doivent apprendre à partager ...* »,
- que « *l'eau potable est vitale ! Il est nécessaire de prioriser les prélèvements pour l'eau potable aux autres usages* »,
- que « *l'irrigation doit rester un usage parmi d'autres et que le droit de l'environnement consacre la protection de l'eau et non les usages* »,
- que c'est un « *texte rétrograde et qui condamne à très court terme ces cours d'eau méditerranéens ... par des mesures qui ne visent à satisfaire une vision totalement dépassée d'une agriculture non pérenne* » ;
- qu' « *il faudrait réfléchir à des pratiques agricoles moins demandeuses en eau et plus respectueuses de l'environnement* ».
- « *l'eau est un bien commun qui doit être partagée équitablement et la faune aquatique doit recevoir la plus grosse part* ».